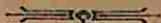


Contre la Dépopulation



APERÇU DE LA QUESTION

SUIVI D'UN

Projet de Réforme Successorale

PAR

Sébastien MARG

OFFICIER D'ADMINISTRATION DE 1^{re} CLASSE

DU SERVICE DE SANTÉ MILITAIRE

LICENCIÉ EN DROIT



LE MANS
IMPRIMERIE E. BENDERITTER
11-13-15, Rue St-Jacques

LE MANS
LIBRAIRIE A. DE SAINT-DENIS
Carrefour St-Nicolas

1918



Contre la Dépopulation



APERÇU DE LA QUESTION

SUIVI D'UN

Projet de Réforme Successorale

PAR

Sébastien MARC

OFFICIER D'ADMINISTRATION DE 1^{re} CLASSE
DU SERVICE DE SANTÉ MILITAIRE
LICENCIÉ EN DROIT



LE MANS
IMPRIMERIE E. BENDERITTER
11-13-15, Rue St-Jacques

LE MANS
LIBRAIRIE A. DE SAINT-DENIS
Carrefour St-Nicolas

1918

A Monsieur Georges Deherme

En témoignage d'admiration pour ton
œuvre sociale

May

7 juillet 1919.

Contre la Dépopulation ⁽¹⁾

APERÇU DE LA QUESTION

Tous les bons esprits en France s'alarment de l'arrêt de la natalité et redoutent à bref délai la fin de la société française.

Bien des opinions ont été émises, bien des remèdes ont été préconisés à ce sujet. Jusqu'à présent, rien n'a pu arrêter la décroissance des naissances, rien n'a pu conjurer un péril qui croît de jour en jour.

A quelle cause attribuer l'impuissance des efforts tentés pour conjurer une crise qui semble devoir être mortelle ?

Chacun, selon le point de vue sous lequel il se place, selon ses conceptions politiques ou philosophiques, s'en prend à telle ou telle cause. Et, à la vérité, les causes de la dépopulation sont multiples.

Toutes ces causes cependant sont déterminées par une cause première, la cause des causes. En dernière analyse, la dépopulation n'est qu'une des manifestations d'un mal social plus général dont les effets se font sentir de tous côtés. Ce mal social est l'insuffisante éducation sociale (2) du peuple souverain.

Depuis un demi-siècle, tous les Français prennent part à la direction des affaires publiques. Pour que ce système politique soit le meilleur de tous, pour qu'il remplisse son but en assurant le développement, l'épanouissement de l'individu, il est nécessaire que le peuple souverain ait la compréhension nette des besoins de la collectivité, que le

(1) La présente étude est écrite depuis cinq années. L'auteur la publie pour le cas où elle pourrait être de quelque utilité.

(2) Une éducation convenable est nécessaire pour lutter contre la dépopulation. L'éducation politique, qui se borne à mettre l'intelligence au service de l'égoïsme, ne paraît pas suffisante à l'auteur. Celui-ci estime que l'éducation à donner doit comporter, en outre, tout ce qui peut améliorer l'individu, et plus spécialement la culture morale, éducation qu'il nomme l'éducation sociale. Il entend ainsi une éducation sociale dans le sens le plus large du mot.

peuple souverain ait, en outre, la volonté d'assurer ces besoins. L'éducation sociale est le complément nécessaire du suffrage universel.

Le Français d'aujourd'hui vaut-il moins que son aîné d'un siècle? Peut-être, mais il a des excuses si le fait paraît vrai. Emporté par l'évolution de la production, la concurrence sans merci de peuple à peuple, la lutte pour la vie de jour en jour plus âpre; mal préparé, en outre, au pouvoir souverain; séduit aussi par les satisfactions matérielles que les progrès de l'activité économique ont, de plus en plus, mises à sa portée, mais qui, tendant à constituer son idéal unique, ont amolli son âme, et, malgré plus de bien-être, l'ont rendu moins heureux; il est, sur la route suivie, arrivé à un tournant qui l'émeut et il rentre en lui-même. Il sent que les bases mêmes de la Société craquent de toutes parts, et il se demande avec inquiétude comment il sera possible de consolider l'édifice en découvrant et en appliquant le remède qui remettra toutes choses au point.

Etant omnipotent, il doit être éclairé. Le pouvoir dans l'ignorance serait une faute dont toute la collectivité ne pourrait que souffrir.

Le peuple souverain, est-il besoin de le rappeler, n'exerce le pouvoir que pour son bien, dans son seul intérêt. Il suffit donc de lui prouver et de le convaincre qu'il retirera plus d'avantages en agissant de telle manière plutôt que de telle autre, pour qu'il désire le changement de l'actuel état de choses. Une éducation politique suffisante amènera le Français à remonter jusqu'à la source des phénomènes sociaux et lui montrera la route à suivre dans l'accomplissement des mesures qui seront devenues nécessaires. Plus avisé, il demandera à ses élus, non des faveurs particulières, de corporation ou de clocher, mais le respect et la sauvegarde des grands intérêts du pays. Elargissant son horizon, il découvrira qu'en recherchant son intérêt derrière l'intérêt supérieur de la collectivité, il obtiendra le maximum de satisfactions.

Faisant son examen de conscience, il trouvera les causes d'une situation qui l'afflige et les directives à tirer des constatations qu'il aura faites. Il percevra que la liberté a des limites, et que le propre de l'homme supérieur est de savoir se discipliner; que le respect du droit d'autrui est

la garantie de son propre droit ; que les lois, les institutions ne valent que par l'esprit qui préside à leur fonctionnement ; que l'union seule est féconde, l'envie et l'égoïsme ne pouvant que frapper de stérilité tout ce qu'ils touchent ; que l'effort, le travail sont toujours nécessaires tant pour maintenir l'individu dans la plénitude de ses moyens que pour l'empêcher de penser au mal ; qu'enfin étant le souverain, il a le devoir de s'intéresser aux affaires publiques, et que la réalisation de son idéal ne peut être obtenue que par la mise en action d'une volonté éclairée et toujours agissante.

Il faut donc éduquer le Français. L'éducation politique donnera à celui-ci là clairvoyance, ce qui ne peut manquer de procurer des résultats très appréciables. Elle ne suffira pourtant pas à obtenir l'accomplissement d'un devoir. La culture morale est ainsi appelée à venir la compléter.

La culture morale se fait sentir dans tous les domaines et revêt toutes sortes de formes. Une des formes les plus indispensables à la solution du problème est la suivante : tendant à améliorer la mentalité de l'homme, à le rendre plus heureux, elle agira en poussant l'individu à limiter ses besoins. Le progrès matériel résultant du progrès scientifique a, depuis un siècle, bouleversé les conditions de l'existence. S'il faut admirer ce progrès et l'utiliser pour ses propres besoins, encore convient-il de ne pas lui faire une trop grande place dans la vie. Si l'individu n'y prend garde, il trouvera là une source de souffrances : les désirs ne croissent-ils pas plus vite que les choses désirées ? De sorte que l'individu, avec plus de moyens, risque de devenir plus malheureux. La culture morale amènera celui-ci à se limiter en lui faisant rechercher des satisfactions d'un ordre plus élevé.

Appliquée au problème de la dépopulation, la culture morale aura des résultats certains : poussant l'individu à réduire ses besoins, à respecter et à honorer la famille, elle créera le milieu favorable. Que revienne la mentalité qui inspira à une Romaine d'autrefois des paroles célèbres ! A quelqu'un qui exprimait son étonnement de la voir sans bijoux, un jour de festin chez César, la mère des Gracques répondait, désignant ses enfants : « Mes bijoux, les voilà ». A ce moment, le problème de la dépopulation ne se posera plus.

Hélas ! combien la vie actuelle, avec ses besoins factices de plus en plus nombreux, éloigne de cet état d'esprit ! Dans le même temps que croissaient les besoins, baissait l'idée du sacrifice. L'individu d'autrefois se sacrifiait à une croyance : celui d'aujourd'hui estime que la société est faite pour lui ; et le Français, sans rien donner en échange, attend d'elle toutes les satisfactions.

Est-ce à dire qu'il y ait lieu de désespérer de l'avenir ? Il ne le semble pas. Une solution suffisante du problème de la dépopulation ne nécessite pas la perfection du sentiment et de l'action. Les autres nations sont aussi soumises aux influences qui dépeuplent la France ; mais elles sont mieux armées contre ces influences par leur état social, leurs croyances religieuses ou leur éducation. L'état social ne peut être influencé favorablement que par l'éducation. Quant à la religion, elle serait souveraine pour solutionner le problème comme il convient. Malheureusement, la Foi ne se donne pas à qui l'a perdue. Reste l'éducation proprement dite. De l'étude des caractères propres à chaque peuple dans leurs rapports avec la natalité, il pourra être tiré de précieux enseignements. Tous ces enseignements auront un point commun : modifier la manière de voir et d'agir du Français.

Malheureusement, une évolution de cette nature ne se fait guère spontanément. Cette évolution n'est pourtant pas impossible. Elle peut commencer par se manifester par des faits qui ne lésent pas l'intérêt de celui qui agit, ce qui semble devoir la faciliter. Que le Français commence donc en prenant en considération l'intérêt général, et que, même à un point de vue égoïste, il s'applique à le sauvegarder. S'il n'est pas disposé à sacrifier son intérêt particulier à l'intérêt de la collectivité, que, du moins, il empêche autrui de porter atteinte à cet intérêt. Ce sera là toute une révolution dans sa manière d'agir. Et ce nouvel état d'esprit qui, dans l'application, procurera les plus grands bienfaits, préparera l'évolution souhaitée.

Il ne semble pas impossible de donner corps au sentiment d'une collectivité désirant sauvegarder l'intérêt général.

Deux mots résument la question.

Dans l'évolution qui pousse tous les peuples vers le

mieux, vers plus de liberté, vers plus d'égalité et vers plus de bien-être, la France occupe une place privilégiée. Si un tel état social est enviable, il n'est pas sans danger. Au fur et à mesure que l'individu prend dans la société une place plus large, cet état social exige, de plus en plus, de la part de tous, des qualités morales : une vigilance éclairée, une discipline certaine, la volonté de faire son devoir ; en d'autres termes, une éducation sociale de plus en plus complète. Sans l'éducation sociale, tous les éléments de civilisation sont autant de facteurs de dépopulation ; sans elle, tout progrès matériel qui diminue l'effort est un germe morbide. Par l'éducation sociale, et par ce seul moyen, la natalité remontera autant qu'il sera nécessaire, la route vers le mieux restera grande ouverte.

L'éducation dont il s'agit se révélera par une double manifestation, la réforme des mœurs, la réforme des lois.

Théoriquement, la réforme des lois doit suivre la réforme des mœurs : elle est la conséquence de cette dernière. En l'espèce, elle la précèdera souvent, car les nécessités sociales aiguilleront la législation vers le relèvement de la natalité. Et c'est ainsi que les remèdes à la dépopulation se manifesteront d'abord par des textes législatifs.

A la vérité, le législateur n'a que l'embarras du choix. Par une aberration vraiment inconcevable, la législation actuelle pousse au malthusianisme. Par une simple considération d'équité, de nouvelles règles mettront le chef de famille en meilleure posture.

Ces redressements constitueront les premiers pas de la réforme législative. Par une conception rationnelle des nécessités sociales, la collectivité française accordera ensuite au chef de famille une place privilégiée. Le privilège concédé ne sera d'ailleurs que le paiement d'une dette. *Do ut des* : en recevant des enfants du chef de famille, la société qui, par là, voit son avenir assuré, contracte une obligation dont il est juste qu'elle s'acquitte.

La conception rationnelle des nécessités sociales poussera ensuite au développement de certains éléments et se traduira par une législation de faveur pour ceux-ci. Elle poussera, en particulier, au retour à la terre, la vie simple des champs étant, par excellence, le milieu d'élection des

familles saines et fécondes. Parallèlement, une meilleure compréhension des besoins sociaux facilitera les mesures à prendre à l'encontre des éléments mauvais.

C'est dans cet ordre d'idées qu'il conviendra de sérier les réformes dont l'accomplissement s'impose sans tarder. Par une suite de règles portant sur les matières les plus diverses, les pouvoirs publics devront d'abord s'ingénier, dans la mesure de la stricte équité, à décharger le père de famille, à l'encourager, à lui faire une place plus large. Dans toutes les administrations, tous les services où il pourra exercer son action, l'Etat devra s'efforcer d'obtenir les mêmes résultats. Cette œuvre est une question de mesure. Il convient, d'une part, de ne pas mettre à la charge des célibataires les frais d'entretien des enfants : les lois caduques sont aussi inefficaces qu'odieuses. Il y a lieu, d'autre part, de ne pas donner aux réformes à appliquer l'apparence d'aumônes : les mesures à prendre n'étant que strictement équitables, ne doivent pas porter atteinte à la dignité de leur bénéficiaire.

En évitant ce double écueil, il est possible de constituer un état social bien plus favorable à la cellule première de la société, la famille. Mais il importe que la réforme se complète par l'évolution des idées sur ce point. Modifier la manière de voir et d'agir du Français, tout le problème est là. Grosse question, mais question vitale. Et toutes les mesures prises ou préconisées seraient vaines si l'éducation sociale ne venait les vivifier de son esprit.

Le projet (1) de réforme successorale qui suit répond à la manière de voir qui vient d'être exposée.

(1) Un projet de réforme fiscale était prêt au moment de la rédaction de ces lignes. Ce projet est devenu sans objet, la loi fiscale consacrant, depuis 1916, l'application du principe sur lequel il reposait.

LA RÉFORME SUCCESSORALE

OU LA

répartition des biens successoraux d'après les charges des successibles⁽¹⁾

(Succession AB INTESTAT)

La mesure envisagée consiste à répartir les biens des successions d'après les charges de famille des divers héritiers. C'est la réforme du Code Civil de 1804, lequel partage également les biens entre les successibles de même degré, sans distinguer entre les héritiers chargés de famille et ceux qui n'en ont pas.

Le système du Code Civil s'explique par deux raisons, l'une de droit, l'autre de fait, mais l'on verra que ces deux raisons ont cessé d'exister.

RAISON DE DROIT. — Dans l'ancien droit français, les pays de Coutumes avaient adopté, à l'occasion de la dévolution des biens par succession, une série de règles dont l'origine remonte à la copropriété familiale du droit germanique. A ce sujet, il suffit de citer les principales manifestations de cette survivance : la saisine, la règle *paterna paternis, materna maternis*, la réserve des quatre-quints.

La période intermédiaire maintient à la succession le même caractère.

Après cette période, arrive le Code Civil.

Bien que le législateur de 1804 ait adopté, dans la succession *ab intestat*, comme dans la succession testamentaire, les principales règles des pays de Droit écrit qui répartissaient les biens d'après la volonté présumée du

(1) L'institution de la Réserve serait à mettre en harmonie avec les dispositions de la présente réforme successorale, si cette institution n'était elle-même supprimée. Des aliments paraissent suffire, en remplacement.

défunt, il n'en a pas moins marqué implicitement son intention de laisser au droit de l'héritier le caractère particulier de celui des pays de Coutumes : la fente, la saisine sont des manifestations non douteuses de cette volonté (1).

L'on comprendra ainsi que, par suite de la survivance de l'idée du droit de copropriété, les auteurs du Code Civil aient mis sur le même pied les héritiers du même degré : à des droits égaux, devaient correspondre des parts égales.

Mais, depuis cent ans, les idées ont marché. Les règles du Code Civil ne marquent qu'une étape dans l'évolution progressive des idées sur ce point, évolution qui tend vers la transmission reposant uniquement sur le devoir d'affection et d'assistance : l'idée de copropriété familiale est bien morte. Ces règles ne sont plus en harmonie avec les mœurs contemporaines.

Il est douteux que le système de la fente trouve aujourd'hui de bien chauds défenseurs. Quant à la saisine, l'on ne s'explique pas pourquoi un collatéral au 6^e ou au 12^e degré est réputé en possession, alors qu'un légataire a besoin de l'intervention du tribunal.

Donc la dévolution des biens doit avoir désormais pour base exclusive un devoir d'assistance. Ainsi étayée, la réforme préconisée ne doit pas rencontrer d'obstacle de principe.

RAISON DE FAIT. — En 1804, dans les populations rurales surtout, beaucoup plus nombreuses que les populations urbaines, la famille était quasi-patriarcale. A cette époque, les enfants constituaient plutôt une source de bénéfices qu'une charge. L'enfant travaillait de bonne heure, et, jusqu'à sa majorité, le produit de son travail, le plus souvent, allait au père.

Aujourd'hui la situation de famille est toute autre : pour un ménage, dans les villes en particulier (et l'on sait que le chiffre des populations urbaines s'est considérablement accru, au détriment de celui des campagnes), le fait d'élever des enfants constitue une charge très onéreuse.

Il est donc juste que, dans une succession, le chef de

(1) Quoique se rattachant aussi à l'idée du devoir d'assistance, l'institution de la Réserve doit être citée pour appuyer cette démonstration.

famille reçoive une part supérieure à celle de l'héritier qui a moins de besoins. Cette règle n'est d'ailleurs, au-delà du tombeau, qu'une application du principe d'obligation alimentaire qui existe entre proches.

Il y a lieu de noter que, dans cette solution, l'intérêt social, qui est cependant de premier ordre, n'intervient pas.

Le principe admis, reste à trouver la formule qui donnera au père de famille une part équitable. La question est complexe, car les droits des héritiers en bas-âge ou bien majeurs qui, par leur âge, ont pu normalement ne pas se marier, doivent être sauvegardés.

Le système ci-après paraît donner la solution cherchée :

BASE DU SYSTÈME

Entre successibles au même degré, la vocation successorale sera en rapport avec les charges probables de chaque héritier.

Les charges probables seront appréciées dans le nombre d'enfants du successible. La part de celui-ci sera d'autant plus élevée, par rapport à celle de ses frères ou sœurs, qu'un nombre plus grand d'enfants sera à sa charge ; en aucun cas cette part majorée ne pourra dépasser le double de la part de celui qui n'a aucun enfant. Elle atteindra son maximum lorsque le successible aura quatre enfants.

Pour éviter de sacrifier les héritiers plus jeunes, une majoration de part est attribuée à ces héritiers. A cet effet, la vie de l'homme est divisée en trois périodes : dans la première période, qui correspond à l'âge durant lequel le successible a pu normalement ne pas se marier, la majoration est complète ; dans la seconde période, celle de l'âge un peu tardif du mariage, la majoration est réduite ; dans la troisième période, il n'est plus prévu de majoration.

D'autre part, la femme étant plus précoce, passera d'une période à l'autre plus jeune que l'homme de cinq années.

Ci-après un tableau de ces majorations :

1^{re} période : homme jusqu'à 34 ans révolus, femme jusqu'à 29 ans révolus : Sont traités comme s'ils avaient deux enfants.

2^e période : homme de 35 à 40 ans révolus, femme de 30 à 35 ans révolus : Sont traités comme s'ils avaient un enfant.

3^e période : au-dessus de 40 ou 35 ans, suivant le sexe : Plus de majoration.

Ce tableau vise les mariés, comme les célibataires ; les premiers auront, au moins, la part indiquée pour la période qui correspond à leur âge. Mais il peut arriver qu'après un certain nombre d'années, un ménage n'ait pas d'enfants. Ainsi, après dix ans de mariage sans enfant né viable, un ménage restera probablement stérile. Il est donc juste de faire intervenir dans les majorations le temps de mariage, s'il y a lieu.

Ci-après le rectificatif au précédent tableau :

Héritier de la 1^{re} période qui, après six ans de mariage, a eu moins de deux enfants : Considéré comme ayant un enfant.

Héritier de la 1^{re} ou de la 2^e période qui, après dix ans de mariage, est resté sans enfant : Plus de majoration.

Lorsque l'héritier est enfant naturel, la part initiale de celui-ci reste, comme sous l'empire de la loi de 1896, égale à la moitié de celle de l'enfant légitime. Mais si, chargé de famille, il est en concours avec un frère légitime sans enfant, sa part globale pourra être supérieure à celle de ce dernier.

Les enfants légitimes seuls sont une cause d'accroissement de la part de leur auteur. Si on admettait ici les reconnaissances d'enfants naturels, on favoriserait des calculs intéressés.

La réforme projetée présente deux particularités :

PREMIÈRE PARTICULARITÉ. — La mesure proposée se juxtapose, dans certains cas, aux dispositions du Code Civil. Ainsi, lorsque des successibles au même degré se trouveront en concours avec des successibles d'un autre ordre (application de la fente), l'on déterminera la masse leur revenant d'après les règles actuelles ; le partage sera fait ensuite d'après les principes posés.

DEUXIÈME PARTICULARITÉ. (Modification au système de la représentation). — Le système de la représen-

tation a été imaginé pour que certains descendants ne soient pas sacrifiés à d'autres descendants plus rapprochés en degrés. Exemple : Des petits-enfants dont le père viendrait à décéder, seraient, à la succession de leur grand-père, évincés par le frère ou la sœur de leur père ; il est juste que, par une fiction de la loi, ces petits-enfants viennent à la succession au lieu et place de leur père, le représenté. Mais, lorsque les descendants se trouvent au même degré, la représentation doit prendre fin. C'est ainsi que si un grand-père n'a plus que des petits-enfants, la représentation n'a plus sa raison d'être, car elle aboutit à des solutions injustes. Exemple : Primus a deux enfants, Secundus et Tertius, qui sont décédés laissant, le 1^{er} un enfant, le 2^e cinq enfants. A la mort de Primus, par représentation, le fils de Secundus aura la moitié de la succession ; l'autre moitié sera, également par représentation, attribuée aux fils de Tertius qui, ainsi, n'auront chacun que 1/10 de la succession. Logiquement et équitablement, les petits enfants doivent hériter par tête, et non par souche : l'effet de la représentation doit disparaître avec la cause qui l'a fait naître. Jusqu'à la mort de Primus, les petits-enfants n'ont, en effet, aucun droit à invoquer, mais de simples espérances.

Une modification aux articles 740 à 743 du Code Civil est présentée en conséquence

PROPOSITION DE LOI

Le Chapitre III du Titre I^{er} du Livre III du Code Civil est modifié ou complété ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque des successibles au même degré se trouveront en concours, la répartition de la succession sera faite conformément aux dispositions des articles 4 à 8 ci-après.

ARTICLE II. — Lorsque ces héritiers seront en présence d'héritiers d'un autre ordre, il sera fait une masse de la portion leur revenant d'après la loi successorale actuelle ; cette masse sera ensuite partagée conformément aux articles 4 à 8.

ARTICLE III. — Lorsque les héritiers au même degré seront appelés à succéder par représentation, le partage entre ces héritiers se fera, non par souche, mais par tête, et conformément aux articles 4 à 8.

S'ils sont en concours avec des frères ou sœurs des représentés, il sera fait une masse de la portion leur revenant d'après l'article 743 du Code Civil, la part des représentés étant calculée comme il est dit à l'article IV ; cette masse sera ensuite partagée par tête et suivant les articles 4 à 8.

ARTICLE IV. — L'héritier en concours avec d'autres héritiers du même degré aura une part ainsi déterminée : 1^o une unité ; 2^o autant de fractions de $\frac{1}{4}$ de l'unité qu'il a d'enfants légitimes, avec limitation de $\frac{4}{4}$.

ARTICLE V. — Avant 35 ans d'âge, la part de l'héritier mâle en concours est de $1 \frac{1}{2}$ au moins ; de 35 à 40 ans, elle est au moins de $1 \frac{1}{4}$.

Toutefois, l'héritier de moins de 35 ans qui, après six ans de mariage, n'aura pas eu deux enfants légitimes nés viables, verra sa part réduite à $1 \frac{1}{4}$; pour l'héritier de moins de 41 ans qui, après dix ans de mariage, n'aura pas

eu d'enfant légitime né viable, la part sera réduite à l'unité.

Le temps passé dans un précédent mariage ne compte pas dans les délais de l'alinéa précédent.

ARTICLE VI. — Dans les cas de l'article V, la limite d'âge sera, pour la femme, réduite de cinq années.

ARTICLE VII. — L'enfant naturel reconnu, en concours avec des enfants légitimes, a une part ainsi déterminée : 1^o 1/2 unité ; 2^o autant de fractions de 1/4 de l'unité qu'il a d'enfants légitimes, avec limitation de 4/4 (1).

ARTICLE VIII. — La reconnaissance d'enfant naturel n'est pas une cause d'accroissement ; mais, après deux ans de mariage, la légitimation de l'enfant naturel accroîtra la part de son auteur.



(1) L'on appréciera s'il y a lieu d'ajouter : « En aucun cas cette part ne pourra dépasser celle de l'enfant légitime le moins prenant ». Mais il paraît préférable d'éviter cette limitation : 1^o par esprit d'équité, le fondement de la vocation héréditaire étant le devoir d'affection et d'assistance ; 2^o parce que l'institution du mariage ne souffre pas de cette solution, puisqu'elle triomphe dans le fait que l'enfant naturel tire de ses enfants légitimes son droit d'accroissement.

